



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Référence: WLI/100

13 octobre 2016

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE XIII - NOUVELLE-ZÉLANDE

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme des modifications et des rectifications apportées à la **Liste XIII - Nouvelle-Zélande**, qui ont pris effet le **4 octobre 2016**.

Roberto Azevêdo
Directeur général

16-5506

WT/Let/1203

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À L'ACCORD GÉNÉRAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE XIII – NOUVELLE-ZÉLANDE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26-27);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la **Liste XIII – Nouvelle-Zélande** a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/436 le 4 juillet 2016, conformément à la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (WT/L/956); et

CONSIDÉRANT qu'aucune objection concernant les modifications et les rectifications proposées n'a été reçue dans les trois mois suivant la date de publication dudit document;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la **Liste XIII – Nouvelle-Zélande** sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La Liste jointe en annexe a pris effet le **4 octobre 2016**.

Je remets par la présente une copie certifiée conforme des modifications et des rectifications susmentionnées à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. La présente certification sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le dix octobre deux mille seize.

Roberto Azevêdo
Directeur général

Copie certifiée conforme:

Directeur général

PP 5 - 62 Offset (fichier pdf joint)